

N^o 11
 Gillioq
 Hermand J^{ph}
 marié à
 Foulon Georgette

L'an mil huit cent quarante trois, le deuxième jour du mois de
 Novembre, à neuf heures du matin, en la Mairie et Paroisse de
 nous Louis Billart, Maire officier de l'état-civil de la commune
 de Bixernes, Canton et arrondissement de Saint Omer, Départe-
 ment du Pas de Calais, ont comparu Hermand Joseph
 Gillioq, Charon, âgé de trente deux ans, né à Chérouanne,
 Canton d'Aire, Département du Pas de Calais, le treize du

mois d'août, mil huit cent onze, ainsi qu'il résulte de son
 acte de naissance qui il nous a représenté, et y domicilié, veuf
 de Josephine Cléty, comme il appert par l'acte de Décès
 de l'audit Chérouanne, le vingt septième jour du mois
 de février mil huit cent quarante deux, fils majeur
 légitime de Pierre François Gillioq, cultivateur, et de Marie
 Joséphe Nicolas Legrain, domiciliés en la dite commune
 de Chérouanne s'ici présents et consentans d'une part.
 Et demoiselle Georgette Florine Foulon, cultivateuse, âgée de vingt
 trois ans, née à Bixernes le vingt neuf août, mil huit cent
 vingt, ainsi qu'il résulte des registres de cette commune, et y
 domiciliée fille majeure légitime de feu Jacques Joseph Foulon,
 Décédé au dit Bixernes le jour du mois de septembre mil huit cent
 trente deux, suivant l'abandon portée aux registres de
 l'état-civil de cette commune et d'œuvre vivante Marie
 Honorine Dueroq, cultivateuse, domiciliée en cette dite com-
 -mune ici présente et consentante d'autre part, lesquels
 nous ont vuquis de procéder, à la célébration du mariage
 propre entre eux, et dont les publications ont été faites
 devant la principale porte de la maison commune,
 savoir: la première, le vingt deux Octobre dernier, et la
 seconde, le vingt neuf du dit mois, jour de dimanche à

l'heure de midi et en la Commune de Cherouanne le
mêmes jours, le même mois et la même année, ainsi qu'il
appert du Certificat de l'écrit par M^e le Maire dudit
Cherouanne lequel nous a été représenté et constatant
qu'il n'y a pas eu d'opposition. Aucune opposition
audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit
à leur requête. Lecture faite, tant des actes représentés
qui demeureront annexés au présent, après avoir été
paraphés par les parties et par nous que du chapitre
VI du titre du Code civil intitulé du mariage, l'on
demandé au futur époux et à la future épouse s'ils
voulent se prendre pour mari et pour femme chacun
d'eux ayant répondu séparément et affirmativement.
De ce fait, au nom de la loi, que le Citoyen Germain
Joseph Gillioey, et la Demoiselle Georgette Florne
Foulon, sont unis par le mariage.
De quoi nous avons dressé acte en présence de
Augustin Joseph Gillioey, âgé de vingt neuf ans
cultivateur, domicilié à Cherouanne, de Louis
Joseph Montebert, âgé de quarante huit ans

instituteur, de Louis Joseph Foulon âgé de vingt neuf
ans, ourrier menuisier, et de François Joseph Foulon, âgé
de vingt six ans, ourrier maçon, tous trois domiciliés
à Néronne qui nous ont déclaré, le premier, être frère
germain du Comparant, le deuxième, être cousin de la
Comparante, le troisième, et le quatrième être frères germains
de la dite Comparante, et ont, les époux les père et mère de
l'époux et les quatre témoins signés avec nous le présent
acte, la mère de l'épouse a déclaré ne savoir signer de
ce interpellé après lecture faite.

L. Foulon F. Gillioey L. Foulon
L. Foulon L. Foulon L. Foulon
L. Foulon L. Foulon L. Foulon
L. Foulon L. Foulon L. Foulon